



[LOGO]

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES**

Entre les soussignés :

- le **Département du Calvados**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, domicilié en cette qualité 9 rue Saint Laurent à Caen, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2025, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part, et :

- la **Communauté de communes** de [à compléter], représentée par son/sa Président(e), [à compléter], domiciliée [à compléter], autorisé(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du [à compléter], ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'autre part ;

PREAMBULE

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Depuis cette loi, le Département ne peut plus porter de sa propre initiative cette politique publique, quand bien même il en était un acteur historique engagé et reconnu dans le Calvados.

Depuis 2017, les EPCI qui ont souhaité déléguer leur compétence en matière d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise ont approuvé une convention de délégation comprenant les volets suivants :

- Le soutien à la réalisation d'investissement immobilier porté par les TPE, PME et ETI

- Le soutien aux projets immobilier des artisans, commerçants et services de proximité
- L'aide à l'immobilier relatives aux projets touristiques

En parallèle, le Département est intervenu au bénéfice des maitres d'ouvrage publics afin de proposer une palette complète de solutions opérationnelles. Dans ce cadre, le Département a financé des opérations d'investissement portées par les communes et communautés de communes, et visant à renforcer leur attractivité économique, à travers ses dispositifs d'aides aux territoires (Contrats de territoire, APCR et APCR+).

Les conventions en cours arrivent à leur terme, le Département du Calvados souhaite poursuivre son accompagnement de proximité en faveur des entreprises.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétence, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

Considérant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;

Considérant l'article L.1511-3 et R1511-4 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobilier des entreprises, dans les conditions des articles L. 1511-3 et R.1511-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, entre l'EPCI à fiscalité propre, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire*.

ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre, au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés, en particulier pour :

- L'aide en prêt à taux zéro pour la réalisation d'investissement immobilier porté par les TPE, les PME et les ETI dans le cadre de grands projets immobiliers et dont les modalités sont fixées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante;
- L'aide aux artisans, commerçants et services de proximité pour la réalisation de travaux immobiliers et dont les modalités sont fixées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante ;
- L'aide aux projets d'immobilier touristique suivant les modalités d'intervention prévues dans le plan départemental d'attractivité touristique et résidentielle 2023-2028 annexées à la présente convention, dont elles font partie intégrante et notamment pour :
 - L'aide relative aux hébergements touristiques (hôtellerie, hôtellerie restauration, hôtellerie de plein air, résidences de tourisme et villages vacances)

- L'aide relative aux sites de loisirs et lieux de visite (de type musées, sites de visite, parcs de loisirs...);
- L'aide relative aux autres hébergements touristiques écologiques (chambres d'hôtes, meublés de tourisme, insolites);
- L'aide en faveur des projets hybrides favorisant le développement territorial.

Dans le cadre de cette délégation, le Département n'interviendra pas en aide à la location. Cette possibilité d'intervention reste du ressort du bloc local.

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande d'aide, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande d'aide (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...); il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la délégation. Il décide seul, selon les critères d'attribution défini par l'EPCI à fiscalité propre et mentionnés à l'article 2, de l'octroi ou du rejet d'une demande.

ARTICLE 3 : Conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté de communes au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aide seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votée annuellement par le Département dans le cadre de son budget. Ces crédits ont donc un caractère limitatif et sont portés sous réserve de leur disponibilité vis-à-vis des besoins des autres territoires.

L'EPCI à fiscalité propre conserve sa compétence de définition des aides à l'immobilier d'entreprise. Il pourra participer au cofinancement des opérations aidées par le délégataire. Il n'y est toutefois aucunement tenu.

Enfin, les dispositions relatives au règlement financier du Département s'appliquent.

ARTICLE 4: objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Faciliter le montage des dossiers des entreprises;
- Informer régulièrement la Communauté de communes de l'avancée des dossiers.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

ARTICLE 5: suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, l'EPCI à fiscalité propre et le Département conviennent :

- d'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
- d'une rencontre annuelle sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Le Département remettra tous les ans à l'autorité délégante un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires suivant les différents dispositifs d'aides à l'immobilier retenus dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 31 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 6 : communication

Le Département s'engage à préciser, dans le cadre de sa communication, que les projets financés dans le cadre de cette convention le sont sur ses propres deniers dans le cadre de la délégation de compétence conclu avec l'EPCI à fiscalité propre.

Lorsque le financement mobilisé provient en tout ou partie de la Communauté de communes, le Département précisera que l'aide a été financée en tout ou partie par l'échelon intercommunal.

ARTICLE 7 : Durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 8 : Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 9 : Avenants

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

ARTICLE 10 : CONFORMITE AU CADRE REGLEMENTAIRE

Les parties conviennent que la présente convention s'applique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur tout au long de la durée de la présente convention sans qu'il ne soit utile de modifier cette dernière par voie d'avenant.

Les parties conviennent et l'EPCI reconnaît et accepte que la compétence d'aide à l'immobilier déléguée au Département sera mise en œuvre conformément au règlement départemental d'aide à l'immobilier d'entreprise joint en annexe. Les parties conviennent que le règlement départemental peut être modifiée durant la durée de la convention et que ces modifications entreront en vigueur sans qu'il ne soit utile de modifier la présente convention par voie d'avenant au préalable et sous réserve que le Département communique à l'EPCI les modifications intervenues dans le règlement avant leur mise en œuvre.

Article 11 : Responsabilité

Le Département exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre de xxx.

Il se substitue à la communauté de communes dans la gestion et l'attribution des aides définies à l'article 2. Il gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence à ses frais.

Article 12 : Litiges

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
de la Communauté de communes
de [à compléter]

[à compléter]

Le Président
du Département du Calvados

Jean-Léonce DUPONT